

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), co-conçu et assuré par la Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété SA (MNCAP SA), entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Paris N° 992 807 615 et régie par le Code des assurances.

Nom du Produit : APRIL ASSURANCE DE PRÊT INTÉGRALE (PERTE D'EMPLOI)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette garantie, souscrite en complément des garanties Décès, Invalidité, Incapacité du produit APRIL ASSURANCE DE PRET INTEGRALE, est destinée à garantir le versement des échéances en lieu et place de l'emprunteur, en cas de chômage total de l'emprunteur suite à un licenciement ouvrant droit au versement d'allocations d'assurance chômage par France Travail. Le montant des cotisations d'assurance change tous les ans en fonction de l'âge de l'emprunteur et du montant du capital restant dû (cotisation variable) ou est identique pendant toute la durée du prêt (cotisation constante).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les emprunts immobiliers à caractère non professionnel mentionnés au 1° de l'article L 313-1 du Code de la consommation réalisés par des emprunteurs personnes physiques.

Les montants garantis sont déterminés à partir du montant du capital emprunté et de la quotité choisie.

L'accès à cette garantie est réservée aux emprunteurs résidant en France continentale, sous conditions d'être salarié d'un seul employeur en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ouvrant droit en cas de licenciement aux allocations d'assurance chômage de France Travail et de ne pas être en instance ou préavis de licenciement.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ **Perte d'Emploi** : versement des échéances à la banque en cas de chômage total de l'emprunteur résultant :
 - d'un licenciement ouvrant droit au versement d'un revenu de remplacement prévu par les articles L 5421-1 et suivants du Code du travail,
 - d'une rupture du contrat de travail d'un commun accord avec l'employeur intervenant dans le cadre d'une procédure de licenciement économique et donnant droit à une convention spécifique gérée par France Travail.

Échéances mensuelles assurées : jusqu'à 3 500 euros.

Durée maximale d'indemnisation : 12 mois continus ou non, au titre d'un même licenciement, même si l'assuré est encore au chômage au-delà et dans la limite de 36 mois pendant la durée du contrat.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts non contractés auprès d'une banque et qui ne sont pas dans le périmètre du 1° de l'article L 313-1 du Code de la consommation (tels que les prêts professionnels, les prêts à la consommation), les prêts voyageurs hypothécaires, les crédits-bails.
- ✗ Les prêts contractés dans une devise autre que l'euro.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le chômage résultant de la démission de l'assuré, même indemnisé par France Travail.
- ! Le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une période d'essai non concluante.
- ! Le chômage résultant du licenciement d'un assuré salarié de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou salarié d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, par son conjoint, par un ascendant, par un descendant, par un collatéral, sauf si le licenciement fait suite à une liquidation judiciaire.
- ! Le chômage, même indemnisé par France Travail, résultant d'un accord entre employeur et salarié dit départ négocié.
- ! Le chômage, même indemnisé par France Travail, résultant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail (articles L 1237-11 et suivants du code du travail), sauf si elle intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement économique donnant droit à une convention spécifique gérée par France Travail.
- ! Le chômage partiel ou technique.
- ! Le licenciement pour fin de chantier.
- ! Le chômage non indemnisé par France Travail.
- ! Le licenciement pour faute lourde ou grave.
- ! La cessation d'activité professionnelle dont la réglementation n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le licenciement notifié au cours des 12 mois suivant la date d'effet de la garantie ne donne pas lieu à indemnisation.
- ! Versement des échéances après un délai de franchise de 90 jours.



Où suis-je couvert ?

✓ En France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

Déclarer :

- toutes modifications des caractéristiques du prêt,
- le fait de ne plus être salarié éligible aux allocations d'assurance chômage de France Travail,
- la cessation d'activité professionnelle notamment en cas de préretraite ou retraite.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, par prélèvement automatique ou chèque. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début du contrat

La garantie prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion et au plus tôt à la date de signature de l'offre de prêt. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre), sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Droit de renonciation au contrat

L'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 30 jours, avec accord de la banque, qui commence à courir à compter de la date d'effet des garanties indiquée au certificat d'adhésion.

Fin du contrat

La garantie prend fin notamment :

- Au plus tard au 31 décembre du 67^e anniversaire de l'assuré,
- A la date où l'assuré cesse d'exercer toute activité professionnelle,
- A la date de mise en retraite ou préretraite de l'assuré,
- A la date à laquelle l'assuré ne bénéficie plus du statut de salarié ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage,
- A la date de fin des conventions APRIL ASSURANCE DE PRET INTEGRALE,
- A la fin du prêt,
- A la date de résiliation du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée avec accord de la banque, à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt, par courrier (lettre simple ou recommandée), lettre recommandée électronique ou courrier électronique.

La demande de résiliation doit être adressée par voie postale à : APRIL Santé Prévoyance - 12 rue Juliette Récamier - CS15555, 69452 LYON CEDEX 06 ou par mail à : relationclient@april.com.